6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ressource Minières Vanstar Inc.	25 novembre 2008	Québec
Canadian Diversified Resource Investment Listed Liquidity Fund	21 novembre 2008	Ontario
Canadian Mining Diversified Asset Strategy Fund	20 novembre 2008	Ontario
Eurogas International Inc.	24 novembre 2008	Ontario
Fonds opportunités TD	26 novembre 2008	Ontario
Groupe d'OPC AGF	21 novembre 2008	Ontario
Fonds d'achats périodiques AGF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Claymore ETF	26 novembre 2008	Ontario

Claymore 1-5 Yr Laddered Government Bond ETĖ

Claymore 1-5 Yr Laddered Corporate Bond ETF

Claymore Premium Money Market ETF

Claymore Global Agriculture ETF

Claymore Natural Gas Commodity ETF

Fonds en gestion commune HSBC	24 novembre 2008	Colombie-Britannique
Fonds en gestion commune marché monétaire canadien HSBC		
Fonds en gestion commune prêts hypothécaires HSBC		
Fonds en gestion commune obligations canadiennes HSBC		
Fonds en gestion commune obligations internationales HSBC		
Fonds en gestion commune obligations américaines à rendement élevé HSBC		
Fonds en gestion commune revenu en dividendes canadiens HSBC		
Fonds en gestion commune actions canadiennes HSBC		
Fonds en gestion commune actions de sociétés canadiennes à petite capitalisation HSBC		
Fonds en gestion commune actions américaines HSBC		
Fonds en gestion commune actions internationales HSBC		
Fonds en gestion commune obligations canadiennes MM HSBC		
Fonds en gestion commune actions canadiennes de valeur MM HSBC		
Fonds en gestion commune actions canadiennes de croissance MM HSBC		
Fonds en gestion commune actions de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹		
sociétés canadiennes à petite capitalisation MM HSBC				
Fonds en gestion commune actions américaines de valeur MM HSBC				
Fonds en gestion commune actions américaines de croissance MM HSBC				
Fonds en gestion commune actions de sociétés américaines à petite ou moyenne capitalisation MM HSBC				
Fonds en gestion commune actions internationales de valeur MM HSBC				
Fonds en gestion commune actions internationales de croissance MM HSBC				
Fonds Galileo	21 novembre 2008	Ontario		
Fonds de rendement absolu Galileo				
Fonds canadien actif/passif Galileo				
Fonds Galileo				
Fonds mondial actif/passif Galileo				
Fonds de revenu élevé Plus Galileo				
Fonds marché monétaire Galileo				
Fonds de sociétés à petite/moyenne capitalisation Galileo				
Portefeuilles Symétrie Un – Service de portefeuille Symétrie	21 novembre 2008	Ontario		
Catégorie Symétrie Actions				
Portefeuille croissance Symétrie Un				
Portefeuille croissance modérée Symétrie Un				
Portefeuille équilibré Symétrie Un				
Portefeuille prudent Symétrie Un				
Catégorie Symétrie Revenu fixe (auparavant, Catégorie Symétrie Rendement géré)				
Portefeuille enregistré croissance Symétrie Un				
Portefeuille enregistré croissance modérée				

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Symétrie Un		
Portefeuille enregistré équilibré Symétrie Un		
Portefeuille enregistré prudent Symétrie Un		
Portefeuille enregistré revenu fixe Symétrie		
Portefeuille répartition de l'actif Symétrie		
Portefeuille Actions Symétrie		
Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Série d'OPC de répartition PRIMERICA CONCERT ^{MC}	21 novembre 2008	Ontario

Fonds de croissance active PRIMERICA

Fonds de croissance PRIMERICA

Fonds de croissance modérée PRIMERICA

Fonds de croissance conservateur **PRIMERICA**

Fonds de revenu PRIMERICA

Fonds du marché monétaire canadien PRIMERICA

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canadian Diversified Resource Investment Listed Liquidity Fun	25 novembre 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canadian Mining Diversified Asset Strategy Fund	25 novembre 2008	Ontario
Fonds Scotia mondial des changements climatiques	25 novembre 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Corporation Financière Power	20 novembre 2008	18 novembre 2008
Enbridge Gas Distribution Inc.	20 novembre 2008	28 mai 2008
Hydro One Inc.	19 novembre 2008	21 juin 2007
Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc.	18 novembre 2008	30 mars 2007
Pipelines Enbridge Inc.	13 novembre 2008	6 novembre 2008
TransCanada Corporation	18 novembre 2008	2 juillet 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
BioMatera Inc.	2008-08-15	2 288 bons de souscription	N/A	0	4	2.3
Corporation Uranium Quest	2008-10-10	100 000 actions ordinaires	14 500 \$	1	0	2.13
Corporation Uranium Quest	2008-11-07	1 400 000 actions ordinaires	175 000 \$	0	2	2.3
FRV Média inc.	2008-11-03	24 588 800 actions de catégorie A et débentures non garanties non	3 732 342 \$	7	0	2.14

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
		convertibles				
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-11-03 au 2008-11-07	billets	3 798 152,46 \$	1	13	2.3 / 2.10
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-11-10 au 2008-11-14	billets	9 11 493,78 \$	2	4	2.3 / 2.10
Industries Raymor Inc.	2008-11-03	5 676 110 unités	1 021 699,80 \$	8	5	2.3
Network Infrastructure Inventory Inc N(i)2 Inc.	2008-10-15	371 962 actions ordinaires et 20 969 bons de souscription	526 698,50 \$	10	5	2.5
Queensland Minerals Ltd.	2008-09-05 et 2008-10-10	9 517 500 unités	1 903 500 \$	6	11	2.3 / 2.5
Silver Phoenix Resources Inc.	2007-07-31	4 563 520 bons de souscription spéciaux	1 140 880 \$	1	148	2.3 / 2.5
Walton AZ Silver Reef Investment Corporation	2008-10-15	354 794 actions ordinaires catégorie B	3 547 940 \$	4	156	2.3 / 2.9
Walton AZ Silver Reef Investment Corporation	2008-11-06	75 140 actions ordinaires catégorie B	751 400 \$	1	25	2.3 / 2.9
Walton GA Arcade Meadows I Investment Corporation	2008-11-05	205 894 actions ordinaires	2 058 940 \$	2	87	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci- dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brompton Advantage VIP Income Fund

Vu la demande présentée par Brompton Advantage VIP Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 novembre 2008 (la « dispense de traduction ») :

- 1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2008;
- 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 30 avril 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ceux-ci soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2008.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-FS-0018

Brompton Advantaged Oil & Gas Income Fund

Vu la demande présentée par Brompton Advantaged Oil & Gas Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 novembre 2008 (la « dispense de traduction ») :

- 1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2008:
- 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 30 avril 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ceux-ci soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2008.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-FS-0020

Brompton Oil & Gas Income Fund

Vu la demande présentée par Brompton Oil & Gas Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 novembre 2008 (la « dispense de traduction ») :

- les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2008;
- 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 30 avril 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ceux-ci soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2008.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-FS-0019

Brompton VIP Income Fund

Vu la demande présentée par Brompton VIP Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 novembre 2008 (la « dispense de traduction ») :

- 1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2008;
- 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 30 avril 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ceux-ci soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2008.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-FS-0017

Fonds IA Clarington

Le 20 novembre 2008

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO (les « territoires »)

ΕT

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE PLACEMENTS IA CLARINGTON INC. (le « gestionnaire »)

EΤ

DE LA CATÉGORIE IA CLARINGTON ÉNERGIE PLUS (le « nouveau Fonds » et, collectivement avec le gestionnaire, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du gestionnaire, pour le compte du nouveau Fonds et de tout autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (collectivement avec le nouveau Fonds, les « Fonds »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense aux Fonds relativement aux exigences prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 ») afin de permettre à chaque Fonds de vendre des titres à découvert, de fournir une sûreté relative aux actifs du Fonds dans le cadre des ventes à découvert et de déposer les actifs du Fonds auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de telles opérations (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) les déposants ont fourni un avis selon lequel ils comptent se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ainsi que dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

- Le gestionnaire est une société constituée en vertu des lois du Canada et sera le gestionnaire du nouveau Fonds, une fois qu'il sera créé. Le siège social du gestionnaire est situé à Québec, au Québec.
- 2. Chaque Fonds est ou sera une fiducie de fonds commun de placement à capital variable ou une catégorie d'actions d'une société d'investissement à capital variable établie en vertu des lois de la province d'Ontario et dont le gestionnaire, ou un membre de son groupe, est ou sera le gestionnaire.
- 3. Chaque Fonds est ou sera un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada et effectue ou effectuera le placement de titres aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle et sera par ailleurs assujetti au Règlement 81-102.
- 4. Aucun des déposants n'est en défaut à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire quelconque.
- 5. Les pratiques de placement de chaque Fonds respecteront à tous égards les dispositions de la Partie 2 du Règlement 81-102, sauf dans la mesure où le Fonds a reçu l'autorisation des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables d'y déroger.
- 6. Le gestionnaire propose que chaque Fonds soit autorisé à effectuer des ventes à découvert de façon prudente, disciplinée et limitée. Le gestionnaire est d'avis que les Fonds pourraient tirer parti de la mise en place et de l'exécution d'une stratégie de vente à découvert limitée et contrôlée. Cette stratégie s'allierait à l'approche principale des Fonds selon laquelle ils achètent des titres en prévision d'une appréciation de leur valeur au marché.
- 7. Les ventes à découvert seront effectuées de manière conforme aux objectifs de placement de chaque Fonds.
- 8. Pour pouvoir effectuer une vente à découvert, un Fonds empruntera des titres de son dépositaire ou d'un courtier (dans chaque cas, un « agent prêteur »), qui peut agir à titre de contrepartiste pour son propre compte ou à titre de mandataire pour le compte d'autres prêteurs de titres.
- 9. Le prospectus simplifié et la notice annuelle d'un Fonds qui prévoit avoir recours aux ventes à découvert divulgueront l'utilisation prévue de la vente à découvert par un Fonds et les risques spécifiques associés aux ventes à découvert.

- 10. Lorsqu'il effectue une vente à découvert, chaque Fonds mettra en place les dispositions et contrôles suivants :
 - a) les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le Fonds ayant l'obligation de rendre à l'agent prêteur les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;
 - b) la vente à découvert sera effectuée par l'entremise des facilités liées au marché au moyen desquelles les titres vendus à découvert sont normalement achetés et vendus;
 - c) le Fonds recevra des espèces en contrepartie des titres vendus à découvert conformément aux périodes de règlement de négociation normales du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée:
 - d) les titres vendus à découvert seront des titres liquides, et les « titres liquides » sont des titres qui répondent à l'un ou l'autre des critères présentés aux points i) et ii) ci-après :
 - i) les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et y sont affichés aux fins de négociation, et :
 - (A) la capitalisation boursière de leur émetteur est d'au moins 300 millions de dollars canadiens, ou son équivalent, au moment de la vente à découvert;
 - (B) le conseiller en valeurs du Fonds a pris au préalable les arrangements nécessaires relatifs aux emprunts de titres aux fins d'une telle vente; ou
 - ii) les titres constituent des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, un territoire du Canada ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
 - e) lorsque les titres d'un émetteur en particulier sont vendus à découvert :
 - i) la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par le Fonds n'excèdera pas 5 % de l'actif net total de ce Fonds;
 - ii) le Fonds placera un « ordre stop » auprès d'un courtier visant l'achat immédiat, pour le compte du Fonds, d'un nombre égal des même titres si le prix de négociation des titres excède 120 % (ou tout pourcentage moins élevé que le gestionnaire peut fixer) du prix auquel les titres auront été vendus à découvert;
 - f) le Fonds déposera des actifs auprès de l'agent prêteur à titre de garantie dans le cadre de l'opération de vente à découvert;
 - g) le Fonds maintiendra des contrôles internes adéquats relativement aux ventes à découvert avant la réalisation de toute vente à découvert, y compris des politiques et procédures écrites et des contrôles de gestion du risque;
 - h) le Fonds tiendra des livres et des registres appropriés de toutes les ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds déposés en garantie auprès de l'agent prêteur.
- 11. Un prospectus simplifié et une notice annuelle provisoires datés du 24 octobre 2008 ont été déposés afin d'obtenir un visa pour le placement des titres du nouveau Fonds dans tous les territoires du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée à la condition que, à l'égard de chaque Fonds :

- 1. la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 20 % de l'actif net du Fonds évalué à la valeur au marché quotidienne;
- 2. toute vente à découvert effectuée par le Fonds sera conforme à l'objectif de placement du Fonds;
- 3. la dispense demandée ne s'applique pas à un Fonds qui est classé comme étant un OPC du marché monétaire ou un fonds de revenu à court terme;
- 4. le Fonds maintient des contrôles internes adéquats relativement à ses ventes à découvert, notamment des politiques et des procédures écrites, des contrôles en matière de gestion du risque et des livres et des registres adéquats;
- 5. le Fonds détient une « couverture en espèces » (au sens qui est attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) pour un montant équivalant, y compris les actifs du Fonds déposés auprès d'agents prêteurs en garantie dans le cadre d'opérations de vente à découvert, à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert, évalués à la valeur au marché quotidienne;
- 6. aucun produit obtenu d'une vente à découvert effectuée par le Fonds ne sera utilisé par ce dernier pour acheter des positions acheteur sur des titres à des fins autres que de couverture en espèces;
- 7. pour les opérations de vente à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient des actifs du Fonds à titre de garantie dans le cadre d'opérations de vente à découvert effectuées par le Fonds est un courtier inscrit au Canada et est membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant au Fonds canadien de protection des épargnants;
- 8. pour les opérations de vente à découvert effectuées à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs du Fonds à titre de garantie dans le cadre d'opérations de vente à découvert effectuées par le Fonds :
 - a) est membre d'une bourse et, par conséquent, est assujetti à une vérification réglementaire;
 - b) a une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens selon ses derniers états financiers vérifiés rendus publics;
- 9. sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire du Fonds, lorsque le Fonds dépose des actifs auprès de l'agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'une opération de vente à découvert, le montant des actifs du Fonds déposés auprès de l'agent prêteur, s'il est cumulé au montant des actifs du Fonds déjà détenus par l'agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'opérations de vente à découvert en cours du Fonds, n'excède pas 10 % du total de l'actif du Fonds évalué à la valeur marchande au moment du dépôt;
- 10. la sûreté consentie par le Fonds sur l'un de ses actifs qui est nécessaire pour lui permettre d'effectuer des opérations de vente à découvert l'a été conformément aux pratiques courantes de l'industrie pour ce type d'opérations et ne se rapporte qu'aux obligations découlant de ces opérations de vente à découvert;

- 11. avant d'effectuer une vente à découvert, le Fonds donne dans son prospectus simplifié une description i) de la vente à découvert, ii) de la façon dont il entend effectuer des ventes à découvert, iii) des risques associés à la vente à découvert et iv) de sa stratégie à l'égard des ventes à découvert et des modalités de la présente dispense sous la rubrique intitulée « Stratégies de placement » du prospectus simplifié;
- 12. avant d'effectuer des opérations de vente à découvert, le Fonds divulgue dans sa notice annuelle l'information suivante :
 - a) la mise en place de politiques et de procédures écrites décrivant les objectifs de la vente à découvert, ainsi que les procédures de gestion du risque applicables à la vente à découvert;
 - b) la ou les personnes responsables de la mise en place et de la révision des politiques et des procédures mentionnées au paragraphe précédent, la fréquence à laquelle celles-ci sont révisées, ainsi que l'étendue et la nature de la participation du conseil d'administration du gestionnaire au processus de gestion du risque;
 - c) les limites de négociation ou d'autres contrôles liés à la vente à découvert mis en place et la ou les personnes chargées d'autoriser la négociation et d'établir les limites ou d'autres contrôles liés à la négociation;
 - d) si les personnes ou les groupes qui s'occupent de la surveillance des risques sont indépendants de ceux qui s'occupent de la négociation;
 - e) si des méthodes d'évaluation du risque ou des simulations sont utilisées pour évaluer le portefeuille dans des conditions défavorables;
- 13. au moins 60 jours avant d'effectuer une opération de vente à découvert, le Fonds a avisé par écrit ses porteurs de titres de son intention d'effectuer des opérations de vente à découvert et leur a communiqué l'information qui, selon les paragraphes 11 et 12 précédents, doit être communiquée dans le prospectus simplifié et la notice annuelle du Fonds ou cette information a été incluse dans le prospectus simplifié et la notice annuelle initiaux du Fonds ainsi que tout renouvellement de ceux-ci;

La dispense demandée n'aura plus d'effet à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement émis par les décideurs et portant sur les questions traitées aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102.

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet Sédar : 1334654

Décision n°: 2008-FIIC-0038

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».